



Décision télécom CRTC 2009-712

Ottawa, le 20 novembre 2009

Abstention de la réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions à haut débit et de données numériques sur certaines routes supplémentaires

Numéro de dossier : 8638-S1-01/98

Dans la présente décision, le Conseil s'abstient, à certaines conditions, de réglementer les services de liaison spécialisée intercirconscriptions à haut débit et de données numériques sur 36 routes supplémentaires.

Introduction

1. Dans l'ordonnance de télécom 99-434, le Conseil a enjoint aux concurrents de plusieurs entreprises de services locaux titulaires (ESLT) de déposer semestriellement un rapport faisant état des routes de liaison spécialisée intercirconscriptions (LSI) sur lesquelles elles offrent ou ont offert des services LSI à haut débit et de données numériques (services LSI) à au moins un client, à une largeur de bande équivalente à DS-3 ou supérieure au moyen d'installations terrestres d'une compagnie autre que l'ESLT en question ou d'une affiliée de cette ESLT¹.
2. Dans cette ordonnance, le Conseil a précisé que dès qu'il serait convaincu qu'un ou plusieurs concurrents respectent ce critère, il accorderait une abstention de la réglementation des services LSI sans autre processus. Les rapports précités doivent être déposés les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.
3. En octobre 2009, le Conseil a reçu des mémoires des concurrents suivants : Atria Networks LP; Axia SuperNet Ltd.; Bell Canada, pour son propre compte et au nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (Bell Aliant) et de NorthernTel, Limited Partnership (NorthernTel); Bragg Communications Inc., pour le compte d'EastLink, de Persona Communications Corp., de Delta Cable et d'Amtelecom Telco GP Inc.; Greater Sudbury Telecommunications Inc., faisant affaire sous le nom d'Agilis Networks; Hydro One Telecom Inc.; Kenora Municipal Telephone System; Manitoba Hydro Telecom; MTS Allstream Inc. (MTS Allstream); O.N.Tel Inc., faisant affaire sous le nom d'Ontera; Rogers Communications Inc.; Saskatchewan Telecommunications (SaskTel); Shaw Business Solutions Inc.; TBayTel; la Société TELUS Communications (la STC) et Vidéotron ltée.

¹ Dans l'ordonnance de télécom 99-905, le Conseil a étendu à Québec-Téléphone, qui fait maintenant partie de la STC et à Télébec ltée, désormais Télébec, Société en commandite (Télébec), le processus d'abstention pour les LSI prévu dans l'ordonnance de télécom 99-434.

Résultats de l'analyse du Conseil

4. Le Conseil a établi un cadre en matière d'abstention de la réglementation dans la décision de télécom 94-19.
5. Dans la décision de télécom 97-20, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*) et conformément au cadre énoncé dans la décision de télécom 94-19, le Conseil s'est abstenu en grande partie de réglementer les services LSI fournis par les compagnies ex-membres de Stentor sur certaines routes. Dans la décision de télécom 2003-77, le Conseil a élargi la portée de l'abstention à l'égard des services LSI de la STC qui faisaient déjà l'objet d'une abstention et il a fait de même pour Bell Canada, Aliant Telecom Inc. (qui fait maintenant partie de Bell Aliant), MTS Allstream et SaskTel dans la décision de télécom 2004-80.
6. Le Conseil a examiné les rapports des concurrents déposés conformément à l'ordonnance de télécom 99-434 et est d'avis que le critère précité d'abstention est respecté pour 36 routes supplémentaires, qui se trouvent dans les territoires desservis par Bell Aliant, Bell Canada, Cochrane Telecom Services (Cochrane), NorthernTel, la STC et/ou Télébec, Société en commandite. Le Conseil fait remarquer que l'annexe contient la liste de ces routes supplémentaires.
7. En vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, qu'il peut s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions dans la mesure indiquée dans la présente décision à l'égard de la réglementation des services LSI sur les routes énumérées en annexe et que le tout est conforme aux objectifs de la politique de télécommunication canadienne énoncés à l'article 7 de la *Loi*.
8. En vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut également, comme question de fait, que les services LSI sur les routes énumérées en annexe sont suffisamment concurrentiels pour protéger les intérêts des usagers et que, dans la mesure indiquée dans la présente décision, il convient donc de s'abstenir de réglementer les services LSI fournis sur ces routes.
9. En vertu du paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut de plus, comme question de fait, qu'il est peu probable que l'abstention de la réglementation des services LSI sur les routes énumérées en annexe, dans la mesure précisée dans la présente décision, compromette indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ces services.
10. À la lumière de ce qui précède et conformément au paragraphe 34(4) de la *Loi*, le Conseil déclare que les articles suivants de la *Loi*, sous réserve des quelques exceptions indiquées, ne s'appliquent pas aux services LSI des ESLT visées sur les routes énumérées en annexe :

- l'article 24, mis à part le fait que le Conseil ordonne aux ESLT dont les territoires sont traversés par une ou plusieurs routes LSI énumérées dans l'annexe (les ESLT touchées), d'intégrer, à l'avenir et le cas échéant, les conditions actuelles qui portent sur la divulgation de renseignements confidentiels des clients à des tiers dans tous les contrats et dans tout autre accord visant la prestation de services LSI qui font l'objet d'une abstention de la réglementation dans la présente décision. Le Conseil estime qu'il convient également qu'il conserve des pouvoirs suffisants en vertu de l'article 24 de la *Loi* pour préciser d'éventuelles conditions concernant des services faisant l'objet d'une abstention, fournis par les ESLT touchées, là où les circonstances le justifient;
 - l'article 25;
 - l'article 27, sauf en ce qui a trait au paragraphe 27(3) de la *Loi* au sujet de la conformité avec les pouvoirs et les fonctions qui ne font pas l'objet d'une abstention dans la présente décision;
 - l'article 29;
 - l'article 31.
11. Le Conseil ordonne aux ESLT touchées de publier, dans les 45 jours de la date de la présente décision, des pages de tarifs retirant les tarifs des services LSI sur les routes énumérées en annexe et entrant en vigueur à compter de la date de leur publication.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Aliant Telecom, Bell Canada, MTS Allstream et SaskTel – Abstention relative à l'article 29 de la Loi à l'égard des ententes concernant les services interurbains nationaux et les services de liaison spécialisée intercirconscriptions faisant l'objet d'une abstention*, Décision de télécom CRTC 2004-80, 9 décembre 2004
- *Demande d'abstention relative à l'article 29 de la Loi sur les télécommunications présentée par TELUS à l'égard des services de liaison spécialisée intercirconscriptions et des services interurbains faisant l'objet d'une abstention*, Décision de télécom CRTC 2003-77, 19 novembre 2003
- Ordonnance Télécom CRTC 99-905, 17 septembre 1999
- *Instance de suivi à la décision télécom CRTC 97-20 : Établissement d'un critère et d'un processus en vue d'examiner la possibilité de s'abstenir de réglementer également les services de liaison spécialisée intercirconscriptions haut débit/SDN*, Ordonnance Télécom CRTC 99-434, 12 mai 1999

- *Centre de ressource Stentor Inc. – Abstention de la réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions*, Décision Télécom CRTC 97-20, 18 décembre 1997
- *Examen du cadre de réglementation*, Décision Télécom CRTC 94-19, 16 septembre 1994

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.

Annexe**Routes supplémentaires de LSI admissibles à une abstention d'après les rapports des concurrents présentés en octobre 2009, conformément à l'ordonnance de télécom 99-434**

	<i>ESLT A</i>	<i>Circonscription A</i>	<i>Circonscription B</i>	<i>ESLT B</i>
1	Bell Aliant	Britt, Ont.	Sudbury, Ont.	Bell Aliant
2	Bell Aliant	McKellar, Ont.	Sudbury, Ont.	Bell Aliant
3	Bell Aliant	Pointe au Baril, Ont.	Sudbury, Ont.	Bell Aliant
4	Bell Aliant	Port Loring, Ont.	Sudbury, Ont.	Bell Aliant
5	Bell Canada	Chambly, Qué.	Marieville, Qué.	Bell Canada
6	Bell Canada	Chambly, Qué.	St-Bruno, Qué.	Bell Canada
7	Bell Canada	Kitchener, Ont.	Peace Bridge	Bell Canada
8	Bell Canada	St-Bruno, Qué.	St-Lambert, Qué.	Bell Canada
9	Bell Canada	St-Constant, Qué.	Toronto, Ont.	Bell Canada
10	Cochrane	Cochrane, Ont.	Toronto, Ont.	Bell Canada
11	NorthernTel	Timmins, Ont.	Toronto, Ont.	Bell Canada
12	STC	Athabasca, Alb.	Edmonton, Alb.	STC
13	STC	Brownvale, Alb.	Edmonton, Alb.	STC
14	STC	Calgary, Alb.	Coadale, Alb.	STC
15	STC	Calgary, Alb.	Consort, Alb.	STC
16	STC	Calgary, Alb.	Crossfield, Alb.	STC
17	STC	Calgary, Alb.	Kananaskis, Alb.	STC

18	STC	Calgary, Alb.	Langdon, Alb.	STC
19	STC	Calgary, Alb.	Milk River, Alb.	STC
20	STC	Calgary, Alb.	Olds, Alb.	STC
21	STC	Calgary, Alb.	Red Earth, Alb.	STC
22	STC	Calgary, Alb.	Rocky Mountain House, Alb.	STC
23	STC	Edmonton, Alb.	Fort Vermilion, Alb.	STC
24	STC	Edmonton, Alb.	Grand Centre, Alb.	STC
25	STC	Edmonton, Alb.	Grande Cache, Alb.	STC
26	STC	Edmonton, Alb.	High Level, Alb.	STC
27	STC	Edmonton, Alb.	Morinville, Alb.	STC
28	STC	Edmonton, Alb.	Seattle, WA	
29	STC	Edmonton, Alb.	Sexsmith, Alb.	STC
30	STC	Edmonton, Alb.	Wembley, Alb.	STC
31	STC	North Vancouver, C.-B.	Toronto, Ont.	Bell Canada
32	Télébec	Rouyn-Noranda, Qué.	Sudbury, Ont.	Bell Aliant
33	Télébec	Rouyn-Noranda, Qué.	Timmins, Ont.	NorthernTel
34	Télébec	Rouyn-Noranda, Qué.	Val D'Or, Qué.	Télébec
35		Chicago, IL (Tranfrontalier)	Clarkson, Ont.	Bell Canada
36		Chicago, IL (Tranfrontalier)	Oshawa, Ont.	Bell Canada